



Aix en Provence

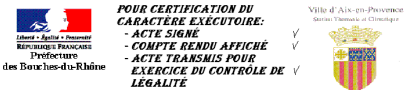
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-301**

Séance publique du

29 septembre 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140929-52963-DE-1-1_0
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : mardi 30 septembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ ✓

OBJET : PONT DE L'ARC - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONSENTIE A LA POSTE - FIXATION DE LA REDEVANCE - ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°2013.32 DU 28 JANVIER 2013

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Laurent DILLINGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.
Secrétaire : S. DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014

Nomenclature : 3.3

Locations

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX
CO-RAPPORTEUR(S) : M. CHEVALIER Eric

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : PONT DE L'ARC - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONSENTIE A LA POSTE - FIXATION DE LA REDEVANCE - ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°2013.32 DU 28 JANVIER 2013- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément à la délibération n°2013.32 en date du 28 janvier 2013, il avait été décidé de fixer l'indemnité mensuelle d'occupation, due par La Poste, à 1 541,67 € et ce, à compter du 04 avril 2012 (date de résiliation) et de consentir, au 1^{er} mars 2013, un bail commercial pour le bureau de poste du Pont de l'Arc (parcelle HX0115).

La résiliation n'étant pas intervenue à cette date, le bail s'est donc poursuivi jusqu'à son terme (31/05/2013). De plus, par délibération n°2013.637 du 18 novembre 2013, la parcelle cadastrale HX0115 a été intégrée dans le domaine public communal. Pour ces motifs, il y a lieu d'annuler la délibération n°2013.32 du 28 janvier 2013 ainsi que les titres de recettes y afférents, non réglés à ce jour, à savoir :

- le titre de recettes n°218 / bordereau n°40 du 18/02/2013 pour un montant de quinze mille quatre cent seize euros & soixante dix cts (15 416,70 €) relatif à l'indemnité d'occupation du 05/04/2012 au 04/02/2013 ;
- le titre de recettes n°423 / bordereau n°70 du 18/03/2013 pour un montant de mille cinq cent quarante et un euros & soixante sept cts (1 541,67 €) relatif à l'indemnité d'occupation du 05/02/2013 au 04/03/2013 ;

- le titre de recettes n°384 / bordereau n°65 du 15/03/2013 pour un montant de mille cinq cent quarante et un Euros & soixante sept cts (1 541,67 €) relatif à l'indemnité d'occupation du 05/03/2013 au 04/04/2013.

Il convient donc de se prononcer à nouveau sur la régularisation de ladite occupation ainsi que sur ses modalités.

Pour mémoire, le Conseil Municipal, en sa délibération du 25 avril 1991, a consenti à l'O.P.H.L.M de la Ville d'Aix-en-Provence (devenue Pays d'Aix Habitat), le bail d'un tènement immobilier dont la Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire dans le quartier du Pont de l'Arc, à charge par le preneur, l'O.P.H.L.M, de réaliser :

- dans la partie Est des terrains, la construction de 30 logements sociaux (« Arc 2000 ») ;
- dans la partie Ouest des terrains, l'aménagement d'un parking public d'environ 90 places et la construction de locaux destinés à l'Etablissement Public de la Poste.

Le dit bail à construction, conclu entre l'O.P.H.L.M et la Ville d'Aix-en-Provence, le 15 juin 1995, avait été établi pour une durée de 15 ans en ce qui concerne le Bureau de Poste. Il est donc arrivé à son terme le 14 juin 2010.

En 2011, la Ville a donc demandé à Pays d'Aix Habitat de bien vouloir restituer ces biens. Le bail conclu entre P.A.H et la Poste s'est poursuivi jusqu'à son terme, soit le 31 mai 2013.

P.A.H perçoit donc, à tort, les loyers depuis le 15 juin 2010 ; la Ville d'Aix-en-Provence réclame donc, à P.A.H, le remboursement des loyers couvrant la période du 15 juin 2010 au 31 mai 2013, représentant trente et un mille six cent trois Euros & trente cinq cts (31 603.35 €).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2013, La Poste est donc sans droit, ni titre en ces lieux. Une indemnité mensuelle d'occupation de mille cinq cent quarante et un Euros & soixante sept cts (1 541,67 €) est donc réclamée à l'occupant. Ce montant est équivalent à celui de la redevance proposée dans le cadre de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, annexée à la présente, et dont les modalités sont résumées ci-dessous :

- Objet : locaux d'une superficie d'environ 125 m² en rez-de-chaussée, situés au 95, Route des Milles ainsi qu'un espace extérieur d'une superficie d'environ 630 m² à usage de parking privatif ;
- Dates d'effet : à compter de la notification de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public ;
- Durée : six (6) ans non renouvelables ;
- Destination des biens : Bureau de poste ;
- Montant de la redevance annuelle : dix huit mille cinq cents Euros (18 500,00 €) - Cette somme correspond à l'avis des Domaines qui a été sollicité sur ce dossier. Non assujettie à TVA, payable par trimestre, à terme à échoir & non indexée pendant la durée de la convention ;
- Charges & réparations locatives : assumées par la Poste ;
- Assurance : obligatoire ;
- Résiliation : en cas de non-respect d'une des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ANNULER** la délibération du Conseil Municipal n°2013.32 en date du 28 janvier 2013 ;
- **ANNULER** les titres de recettes sus désignés afférents à la délibération du Conseil Municipal n°2013.32 en date du 28 janvier 2013 ;
- **ACCEPTER** le remboursement du montant des loyers perçus à tort, pour la période du 15 juin 2010 au 31 mai 2013, représentant trente et un mille six cent trois Euros & trente cinq cts (31 603.35 €), par Pays d'Aix Habitat ;
- **FIXER** l'indemnité d'occupation mensuelle à mille cinq cent quarante et un Euros & soixante sept cts (1 541,67 €) à compter du 1^{er} juin 2013 et jusqu'à la date de notification de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public ;
- **ADOPTER** la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, annexée à la présente ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Gestion des Propriétés Communales à signer la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public ainsi que tout document y afférent ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2014-301 - PONT DE L'ARC - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONSENTIE A LA POSTE - FIXATION DE LA
REDEVANCE - ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°2013.32 DU
28 JANVIER 2013-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/09/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice selon la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2014-1** du 04 avril 2014, et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° _____ du 23 septembre 2014, élisant domicile à l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, Place de l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence cedex 01,

Ci-après désignée « **LE PROPRIETAIRE** », d'une part,

et

LA POSTE, SA au capital de 3 800 000 000 d'euros, 356 000 000 RCS PARIS, 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Cedex 15, représentée par son Directeur Régional POSTE IMMO de la Région Provence Alpes et Corse, Monsieur Dominique SAINT MARC, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **L'OCCUPANT** », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville est propriétaire de locaux au Pont de l'Arc, d'une superficie de 125 m² en rez-de-chaussée, situés au 95 Route des Milles, ainsi que d'un espace extérieur d'une superficie d'environ 630 m² à usage de parking, et souhaite mettre ces derniers à la disposition de l'OCCUPANT dans le cadre de ses activités.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public non constitutives de droits réels, à occuper à titre précaire et révocable les biens susvisés afin d'y exploiter ses activités et d'y remplir une mission de service public.

La convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction, les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive, les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent valablement être opposés à la Ville.

La convention ne donne aucun droit à l'OCCUPANT de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis de *six (6) mois*, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe I :

- *pour une durée de six (6) années non renouvelables*

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa notification, après approbation par le Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence et exercice du contrôle de légalité et notification de cette dernière à l'OCCUPANT.

L'occupant pourra dénoncer cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de départ souhaitée.

Cette convention n'est pas renouvelable tacitement aussi il conviendra aux parties de se rapprocher pour signature d'une nouvelle convention six mois avant la date d'expiration de la présente.

Article 3 : CARACTERE INTUITUE PERSONAE

La présente convention est strictement personnelle à l'OCCUPANT ; il ne pourra jamais céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate et sans mise en demeure.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION

L'OCCUPANT s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut en modifier en tout ou partie cette destination, ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autres activités que celles prévues dans la convention et ci-après désignées :

- les locaux sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités et métiers du groupe LA POSTE dont notamment les missions de LA POSTE, définies par la loi postale N° 90-568 du 2 juillet 1990 (service universel du courrier, transport et distribution de presse, services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises, prestations relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits et placements d'épargne.....).

L'OCCUPANT, exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les locaux et emprises désignés dans la présente convention.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde, il fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des locaux.

- Cas des sous-locations des locaux et biens par une entité des métiers du groupe LA POSTE :

au titre de la présente convention, la Ville d'Aix-en-Provence, autorise les entités métiers du groupe LA POSTE à occuper les locaux du Pont de l'Arc pour les métiers suivants :

- le courrier
- le colis/express
- la banque Postale
- l'enseigne (bureaux de Poste)

L'occupant signataire de la présente convention restera tenu de toutes les obligations de la présente. Toute autre occupation par une autre entité du groupe LA POSTE est interdite, sauf dérogation expresse de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, sans pouvoir réclamer aucune réduction de redevance, ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT ; ce document sera joint en annexe.

Article 6 : SECURITE-INCENDIE ET SECOURS

Dans le cadre de ses activités, l'OCCUPANT assurera à ses frais la sécurité des espaces intérieurs et extérieurs mis à sa disposition, il assumera la responsabilité de tout incident ou dégradation survenant au sein de cet espace durant le temps d'exploitation.

L'OCCUPANT s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité applicables à la catégorie d'établissement recevant du public dont il relève.

Le matériel de lutte contre l'incendie, doit à tout moment être accessible, en aucun cas les portes servant d'issues de secours ne devront être obstruées.

En tout état de cause les équipements utilisés par l'OCCUPANT devront être disposés de façon qu'ils n'entravent pas la circulation et l'accès aux sorties de secours et qu'ils ne présentent aucun danger pour le public et les occupants.

Article 7 : ENTRETIEN - REPARATIONS

Dans tous les cas, l'entretien, la maintenance et les réparations des locaux, se feront sous réserve du respect des réglementations de toute nature applicables en la matière.

7.1 - CHARGES

Les charges locatives seront à la charge de l'OCCUPANT, celui-ci contractera donc, en son nom, les abonnements de fluides.

Les charges récupérables sont les dépenses que lae PROPRIETAIRE a réglé à la place de l'OCCUPANT. Il s'agit classiquement des dépenses liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et de certaines taxes. La liste des charges dites "récupérables" est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe (IV).

Dans le cas où les compteurs ne pourront être installés à titre individuel, les charges seront calculées au prorata de la surface occupée, et/ou au prorata temporis d'occupation.

Ces charges pourront donc faire l'objet d'une demande de remboursement sous la forme de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'OCCUPANT.

7.2 - REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par le PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT s'engage à procéder à l'entretien des biens en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe (V).

Toutes transformations des lieux doivent faire l'objet d'une information préalable auprès du PROPRIETAIRE.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications devront être exécutés dans les règles de l'art, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT, sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété du PROPRIETAIRE sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Article 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la durée de la convention, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant la durée de la convention. L'assurance risques locatifs de l'OCCUPANT comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : ALLIANZ IARD

N° de police : M29.163.951

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe II).

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il entrepose dans les locaux, objet de la convention.

Article 9 : REDEVANCE

La redevance annuelle est fixée à **dix huit mille cinq cents Euros hors charges (18 500,00 €)**, non assujettie à TVA et payable **à terme à échoir, à compter de la notification de la présente**, à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale.

Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Livre des procédures fiscales.

Le recouvrement est également soumis à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du Code civil ; le point de départ de cette prescription quinquennale est fixé à la date à laquelle la redevance est devenue exigible.

L'action du comptable public chargé de recouvrer les créances de la Commune se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif lié à l'intérêt général, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'OCCUPANT.

Il a été décidé que la redevance ne serait pas indexée pendant la durée de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le PROPRIETAIRE après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois à compter de sa notification par tout moyen permettant de certifier la date de départ.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au PROPRIETAIRE, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention interviendra alors sous préavis de six (6) mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics.

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'OCCUPANT venait à être décidée en cours de convention, pour une raison de force majeure, la convention serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du lieu, ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publiques. La redevance serait alors due à l'OCCUPANT au prorata du nombre de jours d'occupation.

Article 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Le groupe LA POSTE ou toute entité métier autorisée à sous-occuper les lieux, sont tenus de les occuper personnellement et s'interdisent de concéder l'emplacement mis à leur disposition.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille, 22/24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 14 : ANNEXES

Annexe I : plans

Annexe II : polices d'assurance

Annexe III : état des lieux d'entrée

Annexe IV : Décret du 26 août 1987 relatif aux charges récupérables

Annexe V : Décret du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Aix-en-Provence, le

**L'OCCUPANT, représenté par le
Directeur Régional POSTE IMMO de la
Région Provence Alpes et Corse,**

**Le PROPRIETAIRE, représenté par le
Maire,**

Dominique SAINT MARC

Maryse JOISSAINS-MASINI

Plan de situation Bureau de Poste Pont de l'Arc

